

# Guide d'Information

## *Les directives anticipées*



*Retrouvez tous nos guides pratiques sur notre site internet, dans la rubrique : **Questions fréquentes***



**Clinique Sainte-Marie**  
Châteaubriant

Toute personne majeure peut, si elle le souhaite, faire une déclaration écrite, appelée « Directives anticipées », afin de préciser ses souhaits quant à sa fin de vie, prévoyant ainsi l'hypothèse où elle ne serait pas, à ce moment-là, en capacité d'exprimer sa volonté.

## À quoi servent les directives anticipées ?

Dans le cas où, en fin de vie, vous ne seriez pas en mesure d'exprimer votre volonté, vos directives anticipées permettront au médecin de **connaître vos souhaits concernant la possibilité de limiter ou d'arrêter les traitements en cours**. Le médecin n'est pas tenu de s'y conformer si d'autres éléments venaient modifier son appréciation. (cf. point 4). On considère qu'une personne est « en fin de vie » lorsqu'elle est atteinte d'une affection grave et incurable, en phase avancée ou terminale.



## Quelles sont les conditions pour que mes directives anticipées soient prises en compte ?

- Être majeur(e)
- Être en mesure d'exprimer sa volonté libre et éclairée au moment de la rédaction
- Le document doit être écrit et authentifiable
- Les directives doivent être datées et signées et contenir vos noms, prénoms, date et lieu de naissance.
- Rédiger vous-même vos directives\* (*si vous ne pouvez pas écrire et signer vous-même vos directives anticipées, vous pouvez faire appel à deux témoins, dont votre personne de confiance, si vous en avez une. Ils attesteront que le document exprime bien votre volonté libre et éclairée. Ces témoins doivent indiquer leur nom et qualité. Leur attestation est jointe aux directives et si vous le souhaitez, vous pouvez demander au médecin à qui vous confiez vos directives pour les intégrer à votre dossier, d'y joindre une annexe attestant de votre état d'exprimer votre volonté et qu'il vous a donné les informations appropriées*).
- Directives **rédigées depuis moins de 3 ans** avant la date à partir de laquelle vous ne serez plus en état d'exprimer votre volonté. Vous devrez donc les renouveler tous les 3 ans.

## Que puis-je faire pour m'assurer que mes directives anticipées seront prises en compte au moment voulu ?

**Les directives sont révocables à tout moment.** Vous pouvez donc modifier, quand vous le souhaitez, totalement ou partiellement, leur contenu. Si vous n'êtes pas en mesure d'écrire, le renouvellement ou la modification s'effectueront selon la même procédure que celle décrite précédemment.

**Vous pouvez également annuler vos directives** et pour cela, il n'est pas obligatoire de le faire par écrit. Mais cela peut être préférable, surtout si cette décision intervient pendant la période de validité des 3 ans.

## Quel est le poids de mes directives anticipées dans la décision médicale ?

Si vous avez rédigé des directives anticipées, le médecin doit en tenir compte. Dans la mesure où elles témoignent de votre volonté alors que vous étiez encore apte à l'exprimer et en état de le faire, elles constituent un document essentiel pour la prise de décision médicale. **Leur contenu prévaut sur tout autre avis non médical**, y compris sur celui de votre personne de confiance.

**Toutefois, les directives anticipées n'ont pas de valeur contraignante pour le médecin.** Celui-ci reste libre d'apprécier les conditions dans lesquelles il convient d'appliquer les orientations que vous aurez exprimées, compte tenu de la situation concrète et de l'éventuelle évolution des connaissances médicales.

Puisqu'au moment où vos directives anticipées seront utiles, vous ne serez plus en état d'exprimer votre volonté, **il est important que vous preniez, tant que vous le pouvez, toutes les mesures pour que le médecin qui devra décider d'une limitation ou d'un arrêt de traitement puisse les consulter facilement.** Si vos directives ne sont pas insérées ou mentionnées dans le dossier qu'il détient, le médecin cherchera à savoir si vous avez rédigé des directives et auprès de qui vous les avez confiées. Il s'adressera alors à votre personne de confiance, votre famille, vos proches, votre médecin traitant ou le médecin qui vous a adressé.

***N'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre médecin traitant ou sur [www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr) rubrique « Usagers » !***